

Fiche thématique n°4 :

« Quelles ressources pour financer le fonctionnement de nos AFP ? »

Document réalisé par la



Avec le soutien de :



Union européenne



FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL
L'EUROPE INVESTIT DANS LES ZONES RURALES

Publiée en 2018

⊙ Fiche thématique n°4 : Quelles ressources pour financer le fonctionnement de nos AFP ?

Etape préliminaire :

Avant toute chose, il est essentiel de bien **définir budgétairement** ce que sont :

- **les frais de gestion** : *frais liés au fonctionnement administratif de la structure (copies, frais de timbres, indemnités président, secrétariat,...)*
- **les provisions** justifiées par les nécessités de gestion de l'AFP : *travaux en projet, etc...*

De cette façon, l'AFP peut dimensionner les différents outils ci-dessous en gardant un équilibre entre les besoins budgétaires et les souhaits des propriétaires.

1. Pourcentage de participation sur le montant des travaux

Un outil adapté pour les AFP réalisant des travaux.

→ Principe :

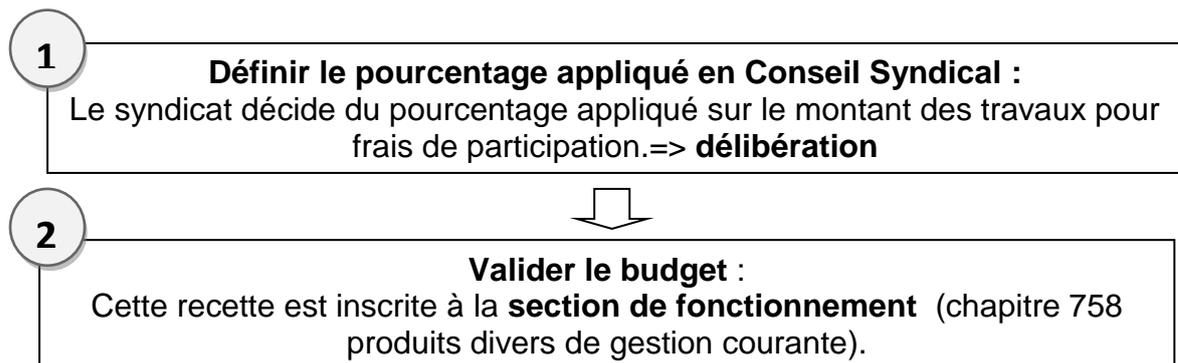
L'AFP demande aux propriétaires et/ou exploitants bénéficiaires des travaux de payer des frais de participation (% prélevé sur le montant des subventions touchées par l'AFP et reversées).

→ Fondement juridique :

Lors de sa première réunion et de toute modification ultérieure, le syndicat élabore un projet de bases de répartition des dépenses (article 51 du Décret n°2006-504 du 3 mai 2006).

→ Mise en œuvre opérationnelle :

L'AFP peut demander une participation aux propriétaires bénéficiaires des travaux pour rémunérer la prestation de maîtrise d'ouvrage réalisée.



Le pourcentage est généralement de l'ordre de 2 % du montant HT des travaux.
Le Syndicat peut décider de réviser d'année en année à la baisse ou à la hausse ce pourcentage. En effet, le volume de travaux génère ainsi une recette variable suivant les années budgétaires.

2. Part conservée sur les montants de location

Un outil adapté notamment pour les AFP générant des loyers (importants).

→ Principe :

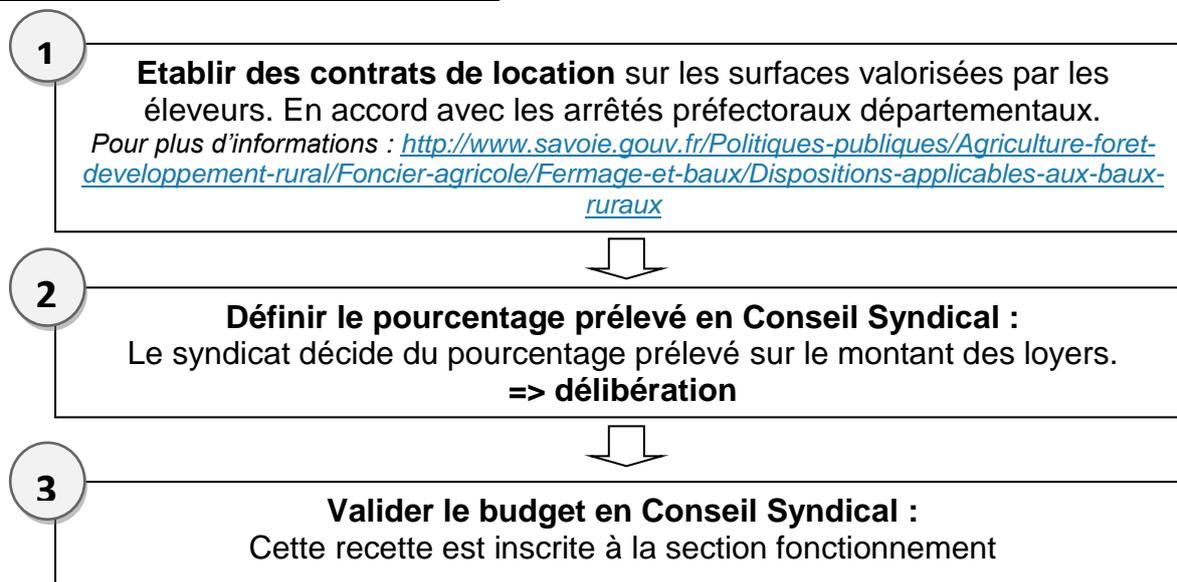
L'AFP ne reverse pas la totalité du montant des locations aux propriétaires, elle en prélève une part.

→ Fondement juridique :

Article R135-4 code rural

“ Une AFP autorisée ou constituée d'office doit, après prélèvement correspondant à ses frais de gestion et à la constitution éventuelle de provisions justifiées par les nécessités de sa gestion, répartir chaque année entre ses membres les recettes tirées de la mise en valeur pastorale ou forestière desdits membres, en fonction du degré de contribution de chaque propriété à la formation de cette recette ”.

→ Mise en œuvre opérationnelle :



Un autre exemple de fonctionnement concernant la redistribution des loyers :

L'AFP demande explicitement à chaque propriétaire (par le biais d'un courrier) s'il souhaite récupérer le montant des loyers. Les loyers sont reversés aux propriétaires en ayant exprimé le souhait. Le reste est gardé par l'AFP pour le fonctionnement et les provisions nécessaires.

3. Instauration d'une redevance

Un outil adapté notamment pour les AFP dont les propriétaires sont aussi des exploitants (pas de paiement de loyer).

→ **Principe :**

L'AFP demande aux propriétaires de payer une redevance selon une grille établie (en fonction des surfaces détenues). Cette redevance a pour objectif d'équilibrer les dépenses de fonctionnement de la structure.

	Montant estimatif total	Cotisations	
De 0 à 5,99 ha	0 €	0 €	exonéré de cotisations
De 6 à 99,99 ha	780 €	20 €	Base de 20 €
De 100 à 199,99 ha	800 €	40 €	puis + 20 € / tranche de
De 200 à 299,99 ha	660 €	60 €	100 ha
De 300 à 399,99 ha	320 €	80 €	
De 400 à 499,99 ha	450 €	150 €	Base de 150 €, puis
De 500 à 599,99 ha	200 €	200 €	+ 50 € / tranche de 100 ha
> ou = à 600 ha	250 €	250 €	
	3 460 €		

Exemple de grille de répartition des redevances (AFP du Cormet de Roselend)

→ **Fondement juridique :**

Article 31 Ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004

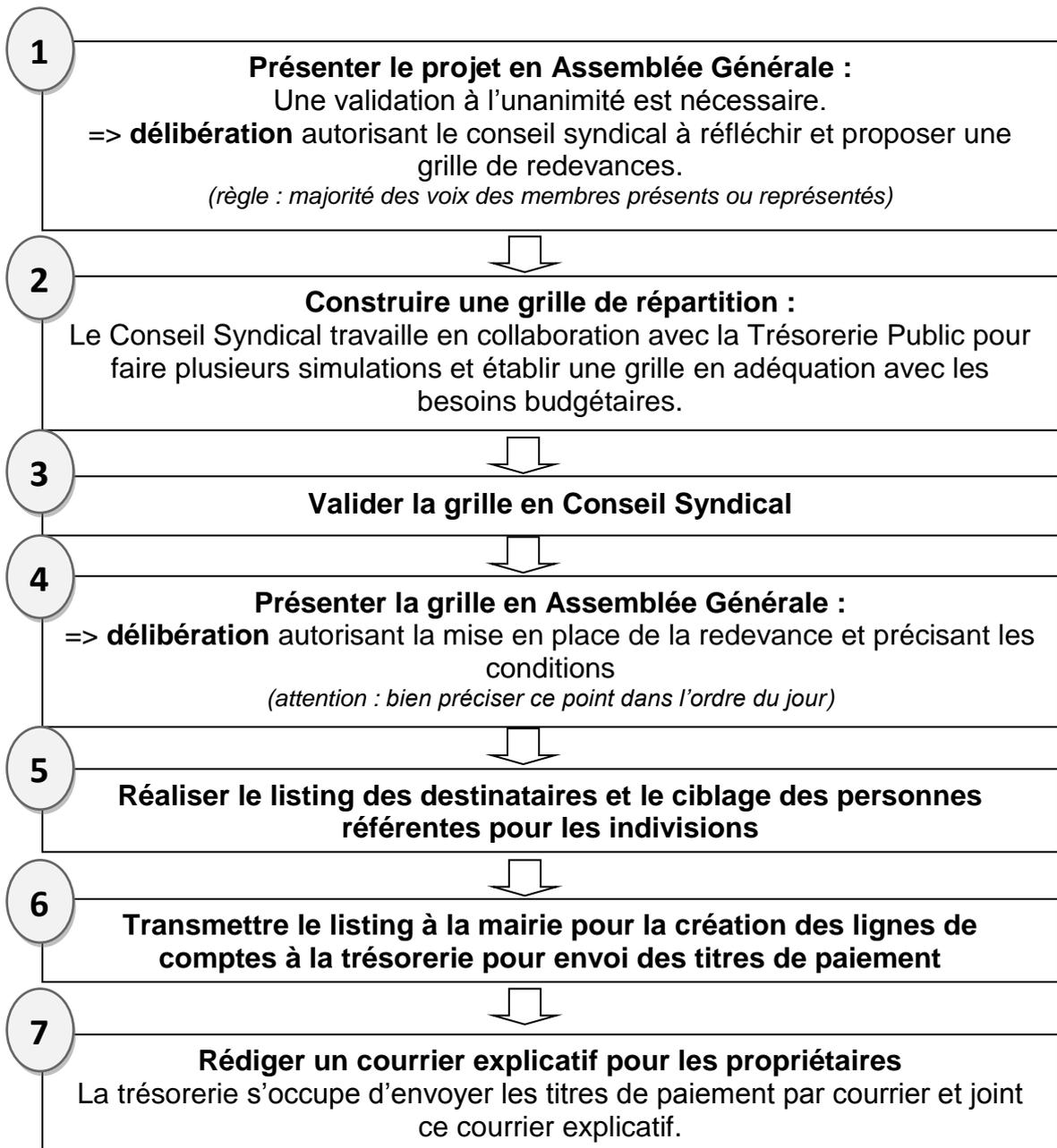
“ I.- les ressources de l'association syndicale autorisée comprennent :

1°) les redevances dues par ses membres....

II.- Les redevances syndicales sont établies annuellement et réparties entre les membres en fonction des bases de répartition des dépenses déterminées par le syndicat. Ces bases tiennent compte de l'intérêt des propriétés à l'exécution des missions de l'associations.....”

Statuts : la formulation peut être différente dans les statuts MAIS elle est obligatoirement présente.

→ Mise en œuvre opérationnelle :



4. Organisation d'évènements

Une AFP ne peut pas, en tant que telle, organiser d'évènements et en tirer des bénéfices.

Une solution peut être de créer une Association de Loi 1901 dont l'objet est d'organiser des évènements pour le compte de l'AFP. Ses membres peuvent être les mêmes que les membres du Conseil Syndical de l'AFP par exemple. Alors cette association peut organiser des évènements et reverser les bénéfices à l'AFP.